Berne, le 30 avril 2021

**Réponse de la Suisse au questionnaire de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ses causes et ses conséquences – Féminicide**

1. La Confédération que les cantons ont désigné des services chargés de recenser les données sur la violence à l’égard des femmes, ainsi que de coordonner et de mettre en œuvre des mesures de prévention et de lutte dans le cadre de leurs compétences. Par ailleurs, lors du dialogue stratégique du 30 avril 2021, la Confédération, les cantons et d’autres acteurs concernés, ont élaboré des mesures concrètes et répertorié des exemples de bonnes pratiques ayant notamment pour objectif de renforcer la lutte contre la violence domestique et améliorer ainsi la prise en charge des victimes. La Confédération et les cantons observent, notamment au sein de la task force Violence domestique et COVID-19 sous la conduite du BFEG, l’évolution de la violence domestique en Suisse et prennent les mesures qui s’imposent. **La mise sur pied d’un observatoire supplémentaire créerait des doublons et n’est donc pas considérée comme efficace.**
2. Comme l’a mentionné le Conseil fédéral dans son avis sur le postulat Reynard 20.4229 « Des chiffres fiables sur les violences domestiques », l’Office fédéral de la statistique (OFS) et le Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes (BFEG) élaborent actuellement les bases d’une enquête sur la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, laquelle sera réalisée auprès de la population suisse. L’OFS réalise en outre, avec le soutien du BFEG, une enquête complémentaire sur l’ensemble des homicides recensés par la statistique policière de la criminalité (SPC) sur une durée de cinq ans, soit entre 2019 et 2024. Les premiers résultats de cette étude devraient être disponibles en 2025. De plus, le BFEG élabore une étude sur les causes des homicides en lien avec la violence domestique. Réalisée en réponse au postulat Graf 19.3618 « Stop aux féminicides dans le contexte domestique en Suisse. Rapport sur les causes et liste de mesures », cette étude sera normalement publiée fin 2021.
3. Voir ad 1.
4. La Suisse dispose d’une vaste palette d’instruments organisés de manière fédérale afin de lutter contre la violence domestique et la violence à l’égard des femmes. Les structures et les bases légales divergeant selon les cantons, il existe des vues d’ensemble comparatives, comme le tableau synoptique des bases légales relatives à la protection des personnes victimes de violences réalisé par le BFEG (https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/legislation.html). Le 1er juillet 2020, diverses modifications du code civil et du code pénal ont été mise en vigueur pour améliorer la protection des victimes de violence domestique et de harcèlement obsessionnel. La décision de suspendre une procédure relèvera de l’autorité pénale et ne dépendra plus de la volonté de la victime. On évite ainsi que les auteurs de violence puissent mettre sous pression leurs victimes. Une surveillance du respect des interdictions géographiques et de contact au moyen d’un bracelet électronique sera possible à l’avenir. Dans son premier rapport national qu’elle transmettra au Conseil de l’Europe en juin 2021, la Suisse rendra par ailleurs compte de la mise en œuvre de la Convention d’Istanbul (RS 0.311.35). Elle y présentera les différentes approches et mesures prises par les cantons pour combattre la violence. Une vue d’ensemble des plans d’action et des mesures cantonales pour prévenir et combattre la violence domestique est disponible à l’adresse https://csvd.ch/de/ubersicht-aktions-und-massnahmenplane/ (en allemand seulement (disponible en FR dès le mois de juin.

Au titre de l’ordonnance contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (RS 311.039.7), la Confédération octroie des aides financières depuis 2021. Celles-ci permettent de soutenir des projets de prévention de la criminalité réalisés à l’échelle du pays, de plusieurs cantons ou d’une région linguistique. Les projets cantonaux ou communaux peuvent aussi être soutenus, s’ils peuvent servir de modèles à l’échelle nationale.

1. Le code pénal est par principe formulé de façon neutre. L'homicide y est subdivisé en fonction de la gravité du délit : meurtre (art. 111), assassinat (art. 112) et meurtre passionnel (art. 113). Le terme " féminicide " n'apparaît ni dans le code pénal, ni dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35). En revanche, dans la statistique policière de la criminalité (SPC), l'OFS indique le sexe des victimes de délits violents de telle sorte que les homicides perpétrés contre les femmes y apparaissent expressément. En outre et uniquement dans le cadre de la violence domestique, le type de relation entre la victime et l’auteur est indiqué.